



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de renforcement du poste électrique de Roquerousse par la création d'un échelon 400 000 volts et son raccordement aux deux lignes aériennes 2 x 400 000 volts REALTOR-TAVEL, BOUTRE-PLAN D'ORGON et PRIONNET-TAVEL-TORE SUPRA à Aurons et Salon-de-Provence (13)

n° : F-093-25-C-0098

Décision n° F-093-25-C-0098 du 27 mai 2025

Décision du 27 mai 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-093-25-C-0098, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), relative au renforcement du poste électrique de Roquerousse par la création d'un échelon 400 000 volts et son raccordement aux deux lignes aériennes 2 x 400 000 volts REALTOR-TAVEL, BOUTRE-PLAN D'ORGON et PRIONNET-TAVEL-TORE SUPRA à Aurons et Salon-de-Provence (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 avril 2025.

Considérant la nature du projet,

- la création et le raccordement au réseau de transport d'électricité du poste de Roquerousse 400 000 volts (V), préalable à l'évolution du réseau 225 000 V, a pour objectif d'augmenter la capacité du réseau électrique,
- le projet comprend :
 - o la création de l'échelon de tension 400 000 V au poste de Roquerousse, en extension du poste existant dont la superficie passera de 5 à 10 hectares ; certains bâtiments actuels seront démolis pour libérer de l'espace dans le poste déjà existant,
 - o le raccordement des lignes aériennes 400 000 V existantes REALTOR-TAVEL 1 et 2 ainsi que BOUTRE-PLAN D'ORGON et PRIONNET-TAVEL-TORE SUPRA au poste de Roquerousse 400 000 V, avec la création de nouvelles lignes 400 000 V,
 - o la suppression de lignes aériennes 63 000 et 225 000 V existantes et leur remplacement par des lignes souterraines pour permettre le raccordement du poste au réseau 400 000 V,
- les caractéristiques des installations projetées sont les suivantes :
 - o l'échelon 400 000 V créé comportera deux transformateurs de 600 MVA,
 - o la hauteur des charpentes métalliques sera de 17,5 m et celle des pylônes d'environ 60 m,
 - o les surfaces imperméabilisées sont de 5,3 ha,
 - o la longueur des liaisons aériennes créées est de 8,5 km, celle des liaisons souterraines créées de 6 km et celle des liaisons aériennes déposées de 9 km environ,

- la réalisation des travaux nécessitera notamment :
 - o la « défavorabilisation », selon les termes du dossier et sans explication, et l'installation de balisages pour préserver la biodiversité,
 - o l'aménagement des accès et des plateformes de travail avec débroussaillage et défrichage (la surface défrichée est de 6,4 ha) et des travaux de terrassement sur 6,7 ha pour la préparation de la plateforme,
 - o la réalisation des fondations des nouveaux pylônes et la démolition des fondations des anciens pylônes ainsi que l'ouverture de tranchées pour la mise en place des câbles souterrains et la réalisation des jonctions et des extrémités,
- le dossier de justification technico économique (JTE) du projet a été jugé recevable par le ministre chargé de l'énergie le 13 juin 2024, le fuseau de moindre impact du raccordement des lignes a été validé le 20 décembre 2024,
- l'emplacement précis des lignes aériennes dans les fuseaux est encore à l'étude et sera déterminé en fonction des résultats des études techniques et des inventaires écologiques encore en cours,
- les principales procédures auxquelles le projet sera soumis sont :
 - o une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les liaisons aériennes et souterraines, suivie le cas échéant d'une procédure de mise en servitude,
 - o une demande de dérogation à la destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats,
 - o une demande d'autorisation de défrichage (pour une surface de moins de 25 ha),
 - o une déclaration au titre de la législation sur l'eau pour l'extension du poste,
 - o un dossier d'incidences Natura 2000,
 - o un permis de construire pour l'extension du poste,
- la mise en service du projet est prévue à partir de 2028 ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - o sur les communes d'Aurons et de Salons-de-Provence (13), couvertes par des plans de prévention des risques naturels mouvements de terrains et séisme approuvés respectivement le 12 avril 1992 et le 13 mars 2018,
 - o dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Plateau de Vernègues et de Roquerousse » (identifiant n° 930012448),
 - o dans une zone où la probabilité d'interaction entre le projet et des zones humides est jugée faible,
 - o dans le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » (zone de protection spéciale, identifiant n° FR9310069),
 - o à 300 m du site Natura 2000 « Crau centrale - Crau sèche » (zone spéciale de conservation, identifiant n° FR9301595), à 500 m de la zone de protection spéciale « Crau » (identifiant n° FR9310064) et à 2 km des sites « Les Alpilles » (zone de protection spéciale n° FR9312013 et zone spéciale de conservation n° FR9301594),

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'emplacement en extension du poste existant 225 000 V permet d'éviter la construction d'un nouveau poste 225 000 V, ce qui réduit les surfaces nécessaires ; l'emplacement retenu permet également de limiter la longueur des lignes de raccordements 400 000 V à construire,
- concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :
 - o l'extension du poste (5 ha) est réalisée sur des terrains naturels ou forestiers situés autour du poste existant,
 - o la déviation des lignes électriques pour les raccordements du poste a lieu dans des espaces naturels, les lignes sont compatibles avec l'exploitation d'une activité agricole ou forestière,



- les lignes souterraines ont des incidences sur des espaces naturels ou agricoles de façon temporaire pendant la durée du chantier (0,4 ha),
- la plateforme du poste sera équipée d'un réseau de drainage des eaux superficielles et une étude hydraulique est en cours pour déterminer le dimensionnement et les caractéristiques techniques du bassin de rétention et du réseau de drainage nécessaires pour la gestion des eaux de ruissellement dans le cadre de l'extension du poste,
- le dossier affirme, sans éléments permettant d'étayer cette assertion, que les liaisons souterraines n'ont pas d'effet de drainage,
- les volumes de déblais et remblais et la part de matériaux à mettre en décharge restent à préciser ; dans le cas des lignes souterraines, 3 500 m³ environ de matériaux de type grave non traitée seront nécessaires pour le remblaiement des tranchées,
- les études écologiques en cours ont permis d'identifier des enjeux pouvant aller jusqu'à un enjeu majeur pour la flore et fort pour la faune (oiseaux, chauves-souris, reptiles, insectes) ; les mesures d'évitement et de réduction prévues (ajustement du planning des travaux, choix de l'emplacement des liaisons et des supports, mise en défens des habitats naturels à enjeux...) ne sont pas encore définies de façon précise et ne permettent pas à ce stade de conclure à l'absence d'incidence résiduelle significative pour les milieux naturels,
- une analyse approfondie des incidences sur les sites Natura 2000 est prévue,
- le massif forestier au sein duquel prend place le projet est concerné par le risque incendie :
 - pendant la phase de travaux, une bande de 5 m sera débroussaillée autour des plateformes et une bande de 10 m sera débroussaillée autour des pistes temporaires,
 - pendant la phase exploitation, une bande de 50 m autour du futur poste et un rayon de 50 m autour des pieds de pylônes seront débroussaillés,
- la phase travaux engendre des déplacements de camions pour l'amenée du matériel électrique et des matériaux d'apport et l'évacuation des déblais excédentaires,
- pour la phase travaux, l'étude acoustique réalisée confirme le respect des seuils réglementaires prévus par la réglementation,
- les travaux, l'utilisation des engins pour le transport et le terrassement seront à l'origine de vibrations,
- les postes électriques ne sont éclairés la nuit qu'en cas d'intervention d'urgence, un balisage aéronautique diurne et nocturne pourrait s'avérer nécessaire,
- le dossier mentionne les émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier (incidence qualifiée de non notable) et le risque réduit d'un rejet accidentel d'hexafluorure de soufre mais il ne mentionne pas le contenu carbone des matériaux utilisés alors que celui-ci est a priori conséquent,
- l'extension du poste existant et la modification de lignes aériennes seront visibles et pourront ponctuellement modifier les visions rapprochées ; les perceptions visuelles sont néanmoins limitées compte tenu de la topographie du site et de la dépose de lignes aériennes aux abords du poste,
- le projet a des effets cumulés avec le demi-diffuseur autoroutier de Salon Nord, dont une partie se situe à une centaine de mètres du projet ; les deux projets entraînent des coupes d'arbres dans des proportions équivalentes et dans le même massif forestier, ainsi qu'une artificialisation des sols et une imperméabilisation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de renforcement du poste électrique de Roquerousse par la création d'un échelon 400 000 volts et son raccordement aux deux lignes aériennes 2 x 400 000 volts REALTOR-TAVEL, BOUTRE-PLAN D'ORGON et PRIONNET-TAVEL-TORE SUPRA à Aurons et Salon-de-Provence (13) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Réseau de transport d'électricité (RTE), le projet de renforcement du poste électrique de Roquerosse par la création d'un échelon 400 000 volts et son raccordement aux deux lignes aériennes 2 x 400 000 volts REALTOR-TAVEL, BOUTRE-PLAN D'ORGON et PRIONNET-TAVEL-TORE SUPRA à Aurons et Salon-de-Provence (13) n° F-093-25-C-0098, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'analyse des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour les thématiques suivantes :

- la gestion des eaux superficielles et l'effet de drainage des liaisons souterraines,
- la consommation d'espaces naturels et forestiers,
- les milieux naturels, en particulier les sites Natura 2000,
- les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie induites par la réalisation du projet, y compris celles liées à la fabrication des matériaux utilisés,
- les émissions sonores et lumineuses, les vibrations,
- le risque d'incendie,
- l'intégration paysagère du projet,
- les effets cumulés avec le demi-diffuseur autoroutier de Salon Nord.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

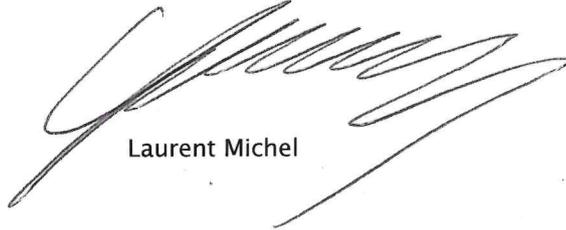
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 27 mai 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.